

Unité départementale de Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
44263 Nantes Cedex 2

Nantes, le 03/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/02/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CARENE

4 avenue du Commandant l'Herminier
BP 305
44600 Saint-Nazaire

Références : N3-2026-0260
Code AIOT : 0006309969

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/02/2026 dans l'établissement CARENE implanté 6 rue Isaac Newton ZI de Brais 44600 Saint-Nazaire. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite intervient dans le cadre d'une action de l'inspection des installations classées de connaissance du territoire, dans un contexte de découverte de cobalt et de nickel lors de mesures dans l'air ambiant réalisées dans le cadre de l'étude de zone sur le secteur de Saint-Nazaire.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARENE
- 6 rue Isaac Newton ZI de Brais 44600 Saint-Nazaire

- Code AIOT : 0006309969
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est une station de transit de déchets, non dangereux sur la zone industrielle de Brais à St-Nazaire. Elle réceptionne des déchets ménagers et assimilés, des déchets municipaux, multi-matériaux provenant des 10 communes adhérentes à la CARENE.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 5
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 21/07/2017, article 3	Demande d'action corrective	1 mois
2	Confinement des eaux incendie	Arrêté Préfectoral du 21/07/2017, article 4	Demande d'action corrective	1 mois
6	Rejet des eaux	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 5.1, 5.2, 5.3, 5.6	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Propreté du site	Arrêté Ministériel du 15/10/2010, article 3.4	Sans objet
4	Locaux de stockage	Arrêté Ministériel du 15/10/2010, article 2.4.4, 2.6, 2.9	Sans objet
5	Rétention des produits	Arrêté Ministériel du 15/10/2010, article 2.10	Sans objet
7	Procédure d'information préalable	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.3	Sans objet
8	Procédure d'admission	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.4	Sans objet
9	Entreposage des produits et déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté, au cours de la visite d'inspection, 3 non-conformités. Les non-conformités identifiées nécessitent des actions correctives et des justificatifs. L'exploitant fera part de l'ensemble de ses propositions d'actions correctives sous 1 mois accompagnées d'un échéancier de mise en œuvre.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/07/2017, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment : un poteau incendie, capable de livrer 60 m³/h pendant 2h, implanté à l'entrée du site à moins de 200 mètres du périmètre de l'installation [...], des RIA répartis à l'intérieur des locaux [...], d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés, un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours, des plans des locaux [...]</p> <p>Article 4.2 de l'arrêté ministériel du 15/10/2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique n°2715 : Les zones contenant des déchets combustibles de natures différentes doivent être sectorisées de manière à prévenir les risques de propagation d'un incendie. [...] Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le site est situé à proximité d'un poteau incendie. L'attestation de débit du poteau incendie du 4 mars 2025, <u>présentée le jour de l'inspection</u>, indique que le débit est conforme à l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2017.</p> <p>Le site est équipé de 17 extincteurs et de 3 RIA. Ils ont été contrôlés le 06/01/2025 par la société Eurofeu. Les extincteurs et RIA sont dans un état satisfaisant et fonctionnent correctement.</p> <p>La vérification du système de désenfumage, <u>dont le rapport a été vu en inspection</u>, a été faite le 4 mars 2025 par Eurofeu. Aucune observation n'a été émise.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>La périodicité de contrôle de 1 an étant dépassé, l'exploitant doit programmer une nouvelle vérification des RIA et des extincteurs.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Confinement des eaux incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/07/2017, article 4
--

Thème(s) : Risques accidentels, pollution
Prescription contrôlée : En cas d'incendie, l'ensemble des eaux nécessaires à l'extinction est retenue sur le site. Les organes de commande sont actionnables en toutes circonstances. La capacité de rétention des eaux sur le site est adaptée pour collecter l'ensemble des eaux en cas d'extinction. Cette capacité est fixée a minima 270 m3.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté la présence sur le site d'un bassin de rétention destiné au confinement des eaux en cas d'incendie et aux eaux pluviales. Ce bassin permet la filtration des eaux pluviales via des roseaux, mais lors de la visite, il a été constaté la présence d'autres végétaux. L'exploitant n'a pas été en mesure de préciser le volume du bassin ni le volume exact consacré au confinement des eaux incendie. Une vanne permet la mise en oeuvre manuelle du confinement. Un autre système de confinement des eaux a été mis en place. Effectivement, il y a des plaques souples réparties sur la partie basse du site qui permettent d'obturer le système de récupération des eaux pluviales.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre le volume total du bassin et préciser le volume consacré au confinement des eaux d'extinction. L'exploitant doit pouvoir justifier, à tout moment, du volume de confinement des eaux d'extinction. L'exploitant doit prévoir le nettoyage du bassin et s'assurer du bon état de ce dernier.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Propreté du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/10/2010, article 3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Propreté du site
Prescription contrôlée : Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas involontaires de produits dangereux ou de déchets et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.
Constats : Le site est maintenu propre.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Locaux de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/10/2010, article 2.4.4, 2.6, 2.9
Thème(s) : Risques accidentels, désenfumage, ventilation, rétention
Prescription contrôlée : (art 2.4.4) Les bâtiments abritant les installations doivent être équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs doivent être à commandes automatique et manuelle. [...]. En exploitation normale, le réarmement (fermeture) doit être possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellule. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès [...] (art 2.6) Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique [...] (art 2.9) Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières, produits et déchets doit être étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement [...]
Constats : Sur le site, il y a deux bâtiments principaux qui sont éloignés du local fréquenté par le personnel. L'un de ces bâtiments est ouvert sur une des façades. Le bâtiment fermé est équipé de dispositifs de désenfumage et est correctement ventilé. Le sol de ces bâtiments est étanche.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Rétention des produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/10/2010, article 2.10
Thème(s) : Risques accidentels, pollution
Prescription contrôlée : Tout stockage de produits et de déchets susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir, 50 % de la capacité globale des réservoirs associés [...]
Constats : <ol style="list-style-type: none">1. Les produits dangereux utilisés sur le site sont stockés soit dans une armoire qui se situe au sein d'un local de stockage (produits de nettoyage) soit dans une cuve en enveloppe double peau (carburant utilisé dans les machines).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Rejet des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 5.1, 5.2, 5.3, 5.6
Thème(s) : Risques chroniques, pollution
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>(art 5.1) Tous les effluents aqueux sont canalisés. Le réseau de collecte est de type séparatif [...] Les effluents susceptibles d'être pollués, c'est-à-dire les eaux résiduaires et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées [...] sont traités avant rejet dans l'environnement par un dispositif de traitement adéquat.</p> <p>(art 5.2) Le dispositif de traitement des effluents susceptibles d'être pollués est entretenu par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les fiches de suivi du nettoyage des équipements ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>(art 5.3) Les effluents susceptibles d'être pollués rejetés au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes : MES : la concentration ne dépasse pas 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà ; DCO : la concentration ne dépasse pas 300 mg/l si le flux journalier n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà ; hydrocarbures totaux : 10 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j ; métaux totaux (rubriques n° 2711, 2713 et 2716) : 15 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j [...]</p> <p>(art 5.6) Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.3 est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé [...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Le dernier contrôle des eaux de ruissellement a été réalisé le 28 novembre 2025 par la société EIBA. Le rapport correspondant a été vu le jour de l'inspection. Les résultats sont conformes aux valeurs limites de rejet réglementaire.</p> <p>L'exploitant indique qu'un piézomètre est présent sur le site et que les eaux souterraines sont contrôlées trimestriellement.</p> <p>Deux séparateurs à hydrocarbures sont présents sur le site. Un va traiter les eaux résiduaires et l'autre les eaux pluviales en sortie de bassin. Le séparateur traitant les eaux résiduaires est nettoyé et pompé toutes les 8 semaines. Le dernier nettoyage du séparateur d'hydrocarbures (pompage et nettoyage) situé en sortie de bassin a été réalisé le 13 mars 2024 par la société VNE.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit transmettre les analyses des eaux pluviales et souterraines de 2025.</p> <p>L'exploitant doit transmettre l'ensemble des rapports d'intervention et bulletins d'analyses des eaux pluviales et souterraines de 2025. Une mesure des métaux totaux est à inclure lors des prochaines analyses des eaux pluviales.</p> <p>L'exploitant doit réaliser, dans les meilleurs délais, la vidange et le curage du séparateur à hydrocarbures en sortie de bassin. Pour rappel, ces opérations sont à réaliser chaque année.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Procédure d'information préalable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.3

Thème(s) : Risques chroniques, gestion des déchets

Prescription contrôlée :

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable qui contient les éléments ci-dessous [...] Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires.

a) Informations à fournir : source (producteur du déchet) et origine géographique du déchet, informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits), données concernant la composition du déchet, dont notamment les constituants principaux (nature physique et chimique), apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique), code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement [...]

b) Conditions d'admission en cas d'épandage de certaines matières ou déchets.

c) Dispositions particulières :

Dans le cas de déchets régulièrement produits dans un même processus industriel, l'information préalable apporte des indications sur la variabilité des différents paramètres caractéristiques des déchets [...]

L'information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins cinq ans par l'exploitant. S'il ne s'agit pas d'un déchet généré dans le cadre d'un même processus, chaque lot de déchets fait l'objet d'une d'information préalable.

Constats :

L'exploitant a mis en place une procédure d'admission préalable des déchets. Pour chaque producteur de déchets et chaque type de déchet, un certificat d'acceptation préalable (CAP) est établi accompagné d'une fiche d'information déchets (FID). L'ensemble des informations réglementaires demandées sont présentes.

L'exploitant indique que, outre les déchets provenant des sites de la CARENE, peuvent également être pris en charge les déchets issus du prestataire en charge de la gestion du site (Séché environnement).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Procédure d'admission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.4

Thème(s) : Risques chroniques, gestion des déchets

Prescription contrôlée :

L'installation comporte une aire d'attente à l'intérieur de l'installation pour la réception des déchets. Les déchets ne sont pas admis en dehors des heures d'ouverture de l'installation.

a) Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant : vérifie l'existence d'une information préalable [...], réalise un contrôle de la radioactivité des déchets susceptibles d'en émettre [...], recueille les informations nécessaires au renseignement du registre prévu par l'article R. 541-43 du code de l'environnement [...], réalise un contrôle visuel [...], délivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site [...]

b) Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur,

la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement sont déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière de valorisation ou d'élimination.

c) En cas de doute sur la nature et le caractère dangereux ou non d'un déchet entrant, l'exploitant réalise ou fait réaliser des analyses pour identifier le déchet. Il peut également le refuser.

d) En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant : refuse le chargement, en partie ou en totalité, ou si un document manque, peut entreposer le chargement en attente de la régularisation par le producteur, la ou les collectivités en charge de la collecte ou le détenteur [...]

Constats :

En complément de la procédure d'information préalable, l'exploitant effectue un contrôle des déchets à l'entrée du site suite au passage sur le pont bascule. Lors de celui-ci, la conformité au contrat est vérifiée et un contrôle visuel est effectué.

D'après l'exploitant, les refus de prise des déchets sont rares. L'exploitant n'a pas connaissance de la présence des substances recherchées dans le cadre de l'action de connaissance des territoires (cobalt et nickel) dans les déchets présents sur le site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Entreposage des produits et déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.5

Thème(s) : Risques chroniques, gestion des déchets

Prescription contrôlée :

Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets sont distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple).

En complément du registre prévu au point 3.4 de l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant tient la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation [...] L'état des déchets stockés est mis à jour au moins de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Pour les déchets dangereux, cet état est mis à jour, au moins, de manière quotidienne. Un bilan annuel tenu à disposition de l'inspection des installations classées indique nominativement la liste des sites destinataires des déchets.

La hauteur des produits ou déchets entreposés n'excède pas trois mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres [...]

Les zones d'entreposage et de manipulation des produits ou déchets sont couvertes [...]

Constats :

Sur le site, les différentes zones de réception, tri et d'entreposage des déchets sont distinctes et bien repérées en fonction du déchet et de l'opération réalisée.

Le jour de l'inspection, la quantité de déchets présente sur le site est faible et la hauteur des déchets entreposés n'excède pas trois mètres.

L'exploitant indique que le site ne stocke pas de déchets dangereux. Il y a un état des stocks pour les produits dangereux présents et utilisés pour le fonctionnement du site. Il est à disposition des services de secours.

Type de suites proposées : Sans suite